



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Marché de Coordination SPS pour les travaux de rénovation des vannes de vidange et de l'installation électrique au Barrage du Drennec sur Sizun/Commana

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHÉ</u>	3
<u>1.1 OBJET DU MARCHÉ</u>	3
<u>1.2 ALLOTISSEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	3
<u>ARTICLE 3 – SOUS – TRAITANCE</u>	3
<u>3.1 GENERALITES</u>	3
<u>3.2 MODALITES D'ACCEPTATION ET D'AGREMENT</u>	3
<u>3.3 REGIME FINANCIER</u>	4
<u>ARTICLE 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS</u>	4
<u>4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS</u>	4
<u>4.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX</u>	4
<u>4.3 FORME DES PRIX (FERMES OU REVISABLES)</u>	4
<u>4.4 REGLEMENT DES COMPTES</u>	5
<u>4.5 PAIEMENT DES COTRITANTS</u>	5
<u>4.6 PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS</u>	5
<u>ARTICLE 5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES</u>	6
<u>5.1 DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION</u>	6
<u>5.2 MODALITES D'EXECUTION</u>	6
<u>5.3 PENALITES POUR RETARD</u>	6
<u>ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	7
<u>6.1 RETENUE DE GARANTIE</u>	7
<u>6.2 AVANCE</u>	7
<u>ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES</u>	7
<u>7.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>7.2 ASSURANCES</u>	7
<u>ARTICLE 8 - GARANTIE</u>	7
<u>ARTICLE 9 - RESILIATION</u>	7
<u>ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE</u>	8
<u>ARTICLE 11 - DÉROGATIONS</u>	8

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent un marché de coordination SPS pour des travaux de rénovation des vannes de vidange et de l'installation électrique du barrage du Drennec situé à SIZUN/COMMANA.

La description de la mission de coordination SPS est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché figurent à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 – SOUS – TRAITANCE

3.1 Généralités

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles R.2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Le contrat de sous-traitance permet au titulaire d'un marché de faire exécuter une partie de celui-ci par un tiers.

Si l'entreprise recourt à la sous-traitance, que ce soit dans le cadre de son offre initiale ou bien en cours d'exécution du marché, il est rappelé d'une part l'interdiction d'une sous-traitance totale, d'autre part que l'entreprise titulaire du marché demeure l'entreprise principale et donc à ce titre responsable de la totalité du marché.

3.2 Modalités d'acceptation et d'agrément

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 2193-3 à R. 2193-9.

Le titulaire adresse l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC4, disponible sous <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment signé par les deux parties (signature originale).

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2134-3 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Les prestations sous-traitées devront y être détaillées.

Seront jointes au DC4 :

- les annexes présentant les capacités techniques, financières, professionnelles du sous-traitant et l'annexe prouvant l'habilitation du signataire représentant l'entreprise sous-traitante à l'engager.
- une déclaration du candidat (formulaire DC2, disponible sous <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment complétée.
- un extrait Kbis ou documents justifiant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou registre des métiers (RM) ou à défaut, récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le maître d'ouvrage exigera la communication du contrat de sous-traitance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant présenté par le titulaire du marché si les capacités techniques, économiques et financières du sous-traitant sont jugées insuffisantes.

3.3 Régime financier

Les dispositions des articles R. 2193-17 à R. 2193-22 du code de la commande publique sont applicables au présent marché.

Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

4.3 Forme des prix (fermes ou révisables)

4.3.1 Les prix du marché sont fermes et non révisables.

4.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.4 Règlement des comptes

4.4.1 En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur la plateforme Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Cette opération suppose :

- la création d'un compte utilisateur par le titulaire du marché,
- la connexion à la plateforme,
- le dépôt ou la saisie de la facture par le titulaire suivant le mode choisi (API, EDI, Portail).

Le dépôt ou la saisie nécessitent le numéro de SIRET de la collectivité concernée.

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier adressé à la collectivité.

4.4.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 4.4.1. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG FCS

4.6 - Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 au R. 2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Article 5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Délai d'exécution de la mission de Coordination SPS

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

5.2 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution de la mission sont décrites dans le CCTP.

5.3 Pénalités pour retard

Toute carence du coordonnateur sécurité et protection de la santé en matière de présence ou de non-respect de ses délais d'intervention entraînera, une pénalité déterminée dans les conditions fixées ci-après :

- Une pénalité forfaitaire de 100 Euros sera appliquée par jour calendaire de retard pour la production des différents rapports incombant au coordonnateur sécurité et protection de la santé tels que définis au CCTP,
- Une pénalité forfaitaire de 50 Euros sera appliquée par jour calendaire de retard, pour la production des avis, visas à émettre tant au niveau du suivi de la conception que de suivi de l'exécution,
- Une pénalité forfaitaire 250 Euros sera appliquée pour absence à toute réunion, inspection, où sa présence est obligatoire ou souhaitée par le Maître d'Ouvrage.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de carence. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date effective de remise du document ou avis et la date limite.

Ces pénalités sont applicables chaque fois qu'un retard de transmission des documents à produire est constaté, tant à l'égard du Maître d'Ouvrage, qu'à l'égard des autres intervenants : entreprises, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, Coordonnateur Sécurité.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet pour marcher de fournitures, services et PI.

6.2 Avance

Sans objet.

Article 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

7.2 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Article 8 - GARANTIE

Sans objet.

Article 9 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 - DÉROGATIONS

Sans objet.

∞∞∞∞∞